



PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau Prévention des Risques

**Arrêté du 20 JUIN 2019
portant modification de l'arrêté du 15 octobre 2018 relatif à la révision du plan de prévention
du risque inondation (PPRi) sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres.**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision n° F-076-18-P-0028 en date du 11 juillet 2018 de l'autorité environnementale, portant dispense d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas en application des articles L 122-4, R. 122-17 et R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres.

Considérant que les zones inondables inhérentes à la rivière Agoût sur le territoire de la commune de Naves sont déjà incluses dans le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Thoré et de ses affluents ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Navès est exclue du périmètre de la révision du PPRi sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres.

Article 2 : Le présent arrêté sera envoyé aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ainsi qu'au maire de la commune de Navès

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affichée pendant un mois dans les mairies et aux sièges des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires et des présidents concernés ainsi qu'au maire de la commune de Navès.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Albi, le

20 JUIN 2019

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.